



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2023

PRESENTS : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, ROBIN Chantal, GEROUARD Christophe, LEMOINE Christine, ANTOINE Frédéric, RONJON Denise, D'ALMEIDA Christine, BARBE Laurent, DUSSOUBS Jean-Luc, AUGRIS Isabelle, LATHIERE Amandine, MONTOYA Anthony, DEMAY Hélène, DARFEUILLES Bernard, ASTIER Annie, SALAGNAT Anthony.

ABSENTS EXCUSES : WAFLART André, NADYMUS Nathalie

Monsieur WAFLART André donne procuration à Monsieur BARBE Laurent

Madame NADYMUS Nathalie donne procuration à Madame LEMOINE Christine

Heures d'arrivées après ouverture de la séance : D'ALMEIDA Christine (arrivée à 19h50), AUGRIS Isabelle (arrivée à 19h20), MONTOYA Anthony (arrivé à 19h25) DARFEUILLES Bernard (arrivé à 20h05), SALAGNAT Anthony (arrivé à 19h20).

Secrétaire de séance : Jean-Luc DUSSOUBS

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été rattaché, d'un commun accord, une délibération portant sur une décision modificative de virement de crédits de chapitre à chapitre.

1 – DELIBERATIONS

01– Autorisation de mandatement des dépenses d’investissement avant les votes des budgets (Communal, Assainissement, CCAS, Lotissement de la Cote, Lotissement du Bois des Chapelles, Production Electrique Photovoltaïque)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.1612-1, considérant que jusqu’à l’adoption, ou jusqu’au 15 avril en l’absence d’adoption des budgets avant cette date, l’exécutif de la collectivité ou de l’établissement public peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Ayant entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité,

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l’exercice 2023, avant les votes des budgets primitifs de l’année 2024 tel que précisé dans le tableau ci-dessous

DÉPENSES D’INVESTISSEMENT budget communal :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 20	0.00	0.00	50 000.00	50 000.00
D 21	231 435.99	94 537.00	0.00	325 972.99
D 23	616 834.00	108 348.00	- 50 000.00	675 182.00
TOTAL				1 051 154.99

Montant total maximum des dépenses d’investissement autorisées : 1 051 154.99 x 25 % = 262 788.74

Le conseil municipal autorise jusqu’à l’adoption du budget primitif 2024 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite de 262 788.74 € réparties comme suit :

Chapitre / article	N ° opération	Libellé	Montant
20			12 500.00
2031	0518	Étude rénovation énergétique école cantine	12 500.00
21			81 493.24
2152	0531	Prestation adressage-plaque rue uniquement	20 000.00
2182	0519	Achat véhicule	20 000.00
21534	0524	Enfouissement Morinas	15 616.00
2158	0520	Cartographie cimetière	8 880.00
21351	0527	Menuiserie maison glandus	9 010.00
21534		Réseaux d'électrification	7 987.24
23			168 795.50
2313	0517	Travaux rénovation cantine+école	50 000.00
2313	0532	Travaux maison Glandus	50 000.00
2313	0533	Résidence autonomie	30 000.00
2315	0534	Eclairage public extinction	38 795.50
TOTAL			262 788.74

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT [budget assainissement](#) :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 21	133 413.37	60 000.00	0.00	193 413.37
TOTAL				193 413.37

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : $193\,413.37 \times 25\% = 48\,353.34$

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 48 353.34 € réparties comme suit :

Chapitre / article	N ° opération	Libellé	Montant
21			48 353.34
21562	0249	Nouvelle station du bercail	48 353.34
TOTAL			48 353.34

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT Budget Production Electrique Photovoltaïque :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 23	18 992.00	0.00	0.00	18 992.00
TOTAL				18 992.00

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 18 992.00 x 25 % = 4 748.00

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 4 748.00 € réparties comme suit :

Chapitre / article	N ° opération	Libellé	Montant
2313			4 748.00
TOTAL			4 748.00

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024

- **précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Précise** que Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

02– Application des dispositions de l'article 218 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 : désignation d'un référent déontologue de l' élu local mutualisé entre la Communauté de Communes Ouest Limousin et ses communes membres

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

A l'occasion du Conseil Communautaire en date du 07 septembre 2023, la question de l'application des dispositions de l'article 218 de la Loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, à savoir la désignation d'un référent déontologue au niveau de la Communauté de Communes Ouest Limousin, avait été évoquée.

Les élus, membres du Conseil Communautaire étaient convenus de mutualiser ce référent entre l'EPCI et ses communes membres, soit un référent déontologue commun pour l'EPCI et ses 16 communes membres. Il avait également été convenu que l'EPCI se chargerait d'effectuer les démarches de recherche d'un candidat à ces fonctions.

A ce jour, la Communauté de Communes a trouvé un candidat aux fonctions de référent déontologue pour l'EPCI et les 16 communes. Il s'agit de monsieur BERGBAUER Marc, DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** la délibération ci-dessous portant désignation d'un référent déontologue de l'élu local pour les élus de la Communauté de Communes Ouest Limousin et les élus des communes de Marval, Pensol, La Chapelle-Montbrandeix, Saint-Mathieu, Maisonnais-sur-Tardoire, Champsac, Champagnac-la-Rivière, Saint-Bazile, Oradour-sur-Vayres, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Auvent, Cognac-la-Forêt, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Bazile, Gorre, Saint-Cyr.

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur BERGBAUER Marc est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit uniquement.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de Communes Ouest Limousin s'agissant des dossiers résultant des saisines des élus communautaires, et par chacune des communes membres s'agissant des saisines des élus communaux, selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. »

- **adopte par cette délibération** conformément aux dispositions de l'article R.1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des articles désignés ci-dessous en concordance avec la délibération de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

03 – Délibération autorisant le versement d'une subvention d'équilibre du budget communal au budget annexe du lotissement de la Côte

Monsieur l'Adjoint au Maire, en accord avec Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que les budgets annexes des lotissements sont déficitaires. Il rajoute que sur les conseils de la DGFIP et dans le but de limiter la reprise des déficits lors des clôtures de ceux-ci il serait judicieux d'établir dès 2023 un premier titre de recettes au profit du budget du lotissement de la Côte.

Pour ce faire, malgré le fait que les crédits soient prévus et ouverts au sein du budget communal, il est nécessaire d'établir une délibération autorisant le versement de cette subvention d'équilibre.

Les écritures à réaliser sont les suivantes :

Budget Communal :

Mandat : article 657363 d'un montant de 141 218.39 €

Budget Lotissement de la Cote :

Titre : article 757363 d'un montant de 141 218.39 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** la réalisation des écritures en comptabilité telles que désignées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette réalisation

04 - Tarification location grange des Chapelles

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du renouvellement de la demande d'un administré pour louer de façon provisoire (6 mois) la grange (ancien local des services techniques) des Chapelles afin d'y abriter son matériel agricole. Monsieur le Maire propose la facturation de 35.00 € par mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention)

- **Accepte** de louer la grange des Chapelles (ancien local des services techniques) de façon provisoire allant du 01 novembre 2023 au 30 avril 2024
- **Précise** que ce sera la dernière location réalisée en raison du réaménagement de cette bâtisse
- **Accepte** la location au prix de 210.00 € pour six mois payable en une seule fois fin d'année 2023 sur présentation d'un titre de recettes
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de location sous réserve de la production d'un justificatif d'assurance émanant du locataire

[Annule et remplace la délibération n°2022-065 du 20/09/2022](#)

05 – Service assainissement : actualisation des tarifs

Monsieur l'Adjoint au Maire, en accord avec Monsieur le Maire, présente les grandes lignes de l'étude préalable au transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes Ouest Limousin au plus tard le 01 janvier 2026.

Il précise que cette étude a été réalisée par le cabinet Cogite et mandatée par la communauté de Communes Ouest Limousin.

Après analyse par la commission des finances, il s'avère qu'une hausse des tarifs est nécessaire afin d'équilibrer le budget assainissement. Plusieurs scénarios sont envisagés entre la hausse fixe du branchement et la redevance du m³ d'eau consommé pour les branchements bénéficiant d'un traitement total d'assainissement.

Le prix actuellement en vigueur est de :

- **40.00 € ht** de prime fixe par branchement
- une redevance de **1.30 € ht** par m³ d'eau consommé pour les branchements bénéficiant d'un traitement total

Le prix des tarifs proposé à compter du 01 janvier 2024 est :

- **50.00 € ht** de prime fixe par branchement
- une redevance de **1.40 € ht** par m³ d'eau consommé pour les branchements bénéficiant d'un traitement total

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention),

- **Décide** l'application des tarifs du service assainissement comme suit :
 - **50.00 € ht** de prime fixe par branchement
 - une redevance de **1.40 € ht** par m³ d'eau consommé pour les branchements bénéficiant d'un traitement total
- La présente délibération prendra effet au **1^{er} janvier 2024**

06 – Instruction des autorisations d’occupation et d’utilisation du sol pour les communes de la Communauté de Communes Ouest Limousin : autorisation donnée à monsieur le Président de signer la convention mise à jour.

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- l’article L.5111-1 concernant les conventions entre EPCI et communes membres pour la réalisation de prestation de services ;
- L’article L.5111-1-1 paragraphe II (concernant la mise à disposition du service et des équipements existants de l’un des cocontractants au profit d’un autre cocontractant),

Vu le Code de l’Urbanisme,

- l’article L.422-1 définissant le maire comme l’autorité compétente pour délivrer les actes, à l’article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d’instruction de l’État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- l’article R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l’instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires à l’article R423-48 précisant les modalités d’échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Considérant l’arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Ouest Limousin à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que cette communauté de communes appartient aux EPCI de catégorie supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant la suppression de la mise à disposition gratuite des services d’instruction de l’État pour toutes communes compétentes de la communauté de communes Ouest Limousin (soit 13 communes sur 16) ;

Considérant que la CCPOL exerce pour le compte de ses communes membres « l’aide technique pour l’instruction des autorisations d’occupation et d’utilisation des sols » ;

Considérant que la CCPOL exerce par voie de prestation de services « l’aide technique pour l’instruction des autorisations d’occupation et d’utilisation des sols » ; des communes de la CCOL, depuis le 1^{er} janvier 2018

Considérant qu’avec les dernières évolutions du droit de l’urbanisme (dématérialisation par exemple), il y a lieu de mettre à jour les conventions de prestations de services signées avec la CCPOL, la CCOL et ses communes membres,

Considérant enfin que des changements sont intervenus dans les exécutifs des communes de la CC Ouest Limousin depuis le début du mandat 2020-2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

- **DECIDE** de poursuivre à compter de ce jour, 09 novembre 2023, et jusqu'à la fin de l'actuel mandat 2020-2026, l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols des communes de la Communauté de Communes Ouest Limousin
- **DECIDE** d'approuver les termes de la convention définissant les obligations de chacune des parties pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin auprès de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et des communes faisant partie de cette Communauté de Communes
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces conventions, selon le modèle joint à la présente, et qui prendront effet à compter de la date d'adoption par délibération de chacun des conseils municipaux des communes membres de la CC Ouest Limousin, ainsi que tous les avenants y afférant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif de chaque année restant à courir jusqu'à la fin de l'actuel mandat 2020-2026.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION
ET D'UTILISATION DU SOL**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Porte Océane du Limousin, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre ALLARD, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 08/04/2021 ci-après dénommée CCPOL ;

La communauté de communes Ouest Limousin, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe GEROUARD, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 09 novembre 2023, ci-après dénommée CCOL ;

Et :

La commune d'Oradour-sur-Vayres, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard SIMONNEAU, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'article L.5111-1 concernant les conventions entre EPCI et communes membres pour la réalisation de prestation de services ;
- L'article L.5111-1-1 paragraphe II (concernant la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune),

Vu le Code de l'Urbanisme,

- l'article L.422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- l'article R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires à l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest Limousin à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que cette communauté de communes appartient aux EPCI de catégorie supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant la suppression de la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes de la communauté de communes Ouest Limousin (soit 13 communes sur 16) ;

Considérant que la CCPOL exerce la prestation de services « instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » pour le compte de ses communes membres ;

Considérant qu'il est utile que les deux communautés de communes CCOL et CCPOL puissent mettre en commun le service d'instruction des autorisations de droit des sols des communes, compte tenu de l'utilité actuelle du service de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Préambule

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme, les communes sont dotées de document d'urbanisme PLU et carte communale, le Maire délivre donc au nom de la commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, l'objet de cette convention est :

- D'organiser l'« instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » pour le compte des communes de la CCOL signataires ;
- de définir des modalités de travail en commun entre la CCOL, les maires des communes de la CCOL (autorité compétente pour délivrer les actes) et le service instructeur de la CCPOL placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire des communes, parties de la présente convention et relevant de la compétence de la commune à savoir:

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,

- demandes de modification, de prorogation, de transfert, d'annulation, de retrait, et d'abrogation de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
- certificats d'urbanisme opérationnels, sont exclus les certificats d'urbanisme informatifs,

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit et relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision, tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. Le service instructeur de la CCPOL se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'État, à savoir dans les cas mentionnés aux nouveaux articles L. 422-2, R. 422-2 et R423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration, ainsi que de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service instructeur de la communauté de communes.

ARTICLE 3 – INSTRUCTION –TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire.
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt de pièces jointes à la demande.
- affecter le numéro d'enregistrement au dossier.
- délivrer le récépissé de dépôt du dossier.
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande, et pendant toute la durée de l'instruction.
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent, (architecte des bâtiments de France, prestataires de réseaux...)

Dans tous les cas, le nombre d'exemplaires à transmettre au service instructeur de la communauté de communes, sera au minimum de quatre pour les permis, et quatre pour la déclaration préalable, à charge pour la Commune de dupliquer les dossiers le cas échéant, sur demande du Service Instructeur.

La commune devra en outre,

- transmettre toutes pièces supplémentaires du dossier fournies par le pétitionnaire, en un nombre équivalent d'exemplaires,
- faire part au service instructeur de la communauté de communes de tous les éléments, ou données en sa possession, nécessaires à l'instruction,
- communiquer son avis au service instructeur de la communauté de communes, dans un délai qui ne peut excéder un mois après le dépôt de la demande à la commune (sauf pour les déclarations préalables où l'avis sera transmis sous les 10 jours après le dépôt).
- informer le service instructeur de la communauté de communes de toute information à sa disposition, de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction, ou sur le sens de la décision à prendre.

B) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur, par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction,
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission, et lui adresser une

copie,

- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification, et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception.
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature,
- afficher l'arrêté en mairie,
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur après sa saisie sur le logiciel d'instruction.
- transmettre la déclaration d'achèvement de travaux, et attestation de conformité au service instructeur pour le suivi administratif du dossier et attestations obligatoires prévues dans la DAACT après saisie dans le logiciel d'instruction
- transmettre au service de la direction départementale des territoires chargé du recouvrement des taxes d'urbanisme un exemplaire du dossier délivré (copie de l'arrêté et cerfa de demande accompagnée du volet fiscal, le service pouvant demander d'autres éléments du dossier afin de vérifier les éléments déclarés).

ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT AU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA CCPOL

Le service instructeur de la CCPOL assure l'instruction réglementaire de la demande de permis, de la déclaration préalable, ou du certificat d'urbanisme depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Le service instructeur :

- procède à l'examen de la recevabilité ;
- procède à l'examen du caractère complet du dossier ;
- si le dossier est complet, et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délais au pétitionnaire, dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie, en recommandé avec accusé de réception, et ou majoration des délais. Copie est adressée à la Mairie, et au contrôle de légalité ;
- si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes, et de la lettre de notification au pétitionnaire, dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée à la Mairie et au contrôle de légalité ;
- procède aux consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ou de tout autre service dont l'avis peut aider à la prise de décision ;
- procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme, et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, applicables au terrain et au projet considéré ;
- procède à l'examen technique du dossier ;
- procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier, lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- procède au recueil des différents avis ;
- procède à la synthèse des différents avis ;
- procède à la rédaction du projet de décision, et à l'envoi à la Commune pour signature.

Le service instructeur de la communauté de communes informe le Maire en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus, ou un allongement des délais, pour tout dossier signalé par la Commune.

A l'issue de l'instruction, et avant le terme du délai d'instruction éventuellement modifié, le service instructeur de la communauté de communes adresse au Maire, pour les demandes de permis, un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction, ainsi qu'un nombre de dossiers complets équivalent au nombre de dossiers réceptionnés par lui, duquel sont déduits les exemplaires éventuellement conservés par les services consultés, avec plans validés et appuyés, le cas échéant, par une note explicative. Pour les déclarations préalables, le service instructeur de la Communauté de Communes adresse au Maire un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction appuyé, le cas échéant, par une note explicative. De plus, le service instructeur de la communauté de communes peut accueillir et informer le public uniquement à la demande du Maire et avec prise de rendez vous préalable entre la mairie et le service instructeur

ARTICLE 5 – DECISION

Le Maire vérifie le contenu du projet de décision, et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées (tampon) :

- au pétitionnaire ;
- au contrôle de légalité.
- au service instructeur de la communauté de communes.

Le Maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au Préfet, ou à son délégué, dans les conditions définies aux articles L. 2131 -1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire aura autorité pour rédiger l'arrêté ou la décision sous sa responsabilité.

Suite à la signature, le Maire

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède dans les 8 jours à la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, et à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE – DÉCLARATION ATTESTANT DE L'ACHEVÈMENT ET DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Après la décision, le Maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux accompagnée des attestations obligatoires l'accompagnant au service instructeur de la communauté de communes, pour le suivi administratif des dossiers.
- rédige les attestations de non contestation de la conformité des travaux à la demande expresse des pétitionnaires
- procède aux contrôles de conformité facultatifs (dans le délais de 3 mois suivant le dépôt de la DAACT) et obligatoires (travaux portant sur les ERP dans un délai de 5 mois suivant le dépôt de la DAACT)

ARTICLE 7 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE – COMMISSIONNEMENT

La commune donne délégation de signature, pour tout courrier administratif afférent à l'instruction au responsable du service instructeur, à son adjoint, et aux instructeurs du service. La commune transmettra une copie de l'arrêté de délégation au service instructeur de la communauté de communes.

ARTICLE 8 – MODALITES DE TRANSMISSION

Le service instructeur expédie tous les courriers administratifs (sauf consultation de services par courrier simple ou par mail) en recommandé avec accusé de réception et transmet une copie à la mairie concernée. Une transmission par voie électronique est également possible selon les modalités à définir entre le service instructeur et les communes ou sur demande expresse du pétitionnaire

ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la commune et le service instructeur de la communauté de communes.

Le service instructeur de la communauté de communes assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'État en application de l'article R. 431-34 du Code de l'Urbanisme. (export SITADEL)

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service instructeur de la communauté de communes resteront archivés dans ses locaux ou

pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la commune en tant que de besoin.

ARTICLE 10 – TAXES D'URBANISME

La commune transmet à la Direction Départementale des Territoires les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable constitue le fait générateur.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES

Toute procédure contentieuse sera menée par le Maire et sous sa responsabilité dans le respect des procédures prévues par le code de l'urbanisme

Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Une attestation de ce contrat sera transmise au service instructeur de la communauté de communes. Les mêmes garanties devront être prises par la communauté de communes.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

La CCPOL communiquera à la CCOL une fois par an, le nombre d'actes instruits par son service par commune. Elle indiquera également les problématiques relevées à l'instruction à la lecture des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES PRESTATIONS

- 1- La mise à disposition du service instructeur de la CCPOL auprès de la commune donnera lieu à une rémunération qui sera calculée en fonction d'un ratio pondérant les actes d'urbanisme selon leur nature, à savoir :

Permis de construire : 233 €
Certificat d'Urbanisme opérationnel (Type b) : 93 €
Déclaration Préalable Travaux : 163 €
Déclaration Préalable Lotissements : 186 €
Permis d'Aménager : 326 €
Permis de Démolir : 186 €

En fonction des évolutions de la masse salariale et des charges courantes, la rémunération sera susceptible d'être révisée, par voie d'avenant, au 1^{er} janvier de chaque année.

- 2- La CCOL conduira pour le compte des communes :

- l'équipement pour chaque commune du logiciel d'instruction ;
- la mise à jour/maintenance annuelle de l'éditeur du logiciel.

Elle refacturera ceux-ci au prorata du nombre d'habitants INSEE de la commune dernièrement connu sur présentation de la facture.

- 3- La CCOL prendra à sa charge la mise à jour des données cadastrales annuelles.

- 4- Les communes prendront à leur charge, le cas échéant, la numérisation de leur document d'urbanisme et de ses évolutions.

ARTICLE 14 – DUREE

La présente convention est établie pour la durée du mandat électoral

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre partie à l'issue d'un préavis de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution des compétences du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Junien en 3 exemplaires, le 05 décembre 2023

Pour la communauté de communes
communes

Porte Océane du Limousin,
Le Président,
Pierre ALLARD

Pour la communauté de

Ouest Limousin
Le Président,

Christophe GEROUARD,

Pour la commune d'Oradour sur Vayres

Le Maire
Richard SIMONNEAU

07 – Demande de subvention CTD (Contrats Territoriaux Départementaux), DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour la construction de deux ossuaires (cimetières du Bourg et de Pouloueix)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la nécessité de construire un ossuaire dans chacun des deux cimetières (Centre bourg et Pouloueix)
Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subventions dans un premier temps dans le cadre de la DETR et en début d'année 2024 dans le cadre des CTD.
Pour information, le coût estimatif global de l'opération s'élève à 10 740.80 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- sollicite les aides financières du Conseil Général dans le cadre des CTD, de l'Etat dans le cadre de la DETR
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette opération.

08 – Demande de subvention CTD (Contrats Territoriaux Départementaux), DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour l'installation de deux toilettes publiques préfabriquées automatiques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la vétusté des toilettes publiques au sein de la commune, et propose le remplacement de ceux-ci par des cabines préfabriquées automatiques.

Les deux toilettes publiques remplacées seraient celles de l'aire de camping-car au champ de foire et celles de la rue René Lathière.

Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subventions dans un premier temps dans le cadre de la DETR et en début d'année 2024 dans le cadre des CTD. Pour information, le coût estimatif global de l'opération s'élève à 83 700.00 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **sollicite** les aides financières du Conseil Général dans le cadre des CTD, de l'Etat dans le cadre de la DETR
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette opération

09 – Délibération validant l'engagement de la commune et sollicitant l'autorisation du Conseil Départemental à la création d'une résidence autonomie avec demande de financement auprès de la Carsat

VU l'engagement du Conseil Départemental à élaborer un nouveau schéma départemental d'autonomie pour la période 2020-2025 visant à créer des logements de résidence autonomie

VU l'intérêt pour ce type d'équipement de la Commune d'Oradour-sur-Vayres en raison d'un besoin réel au sein du territoire de la communauté de Communes Ouest Limousin

VU la détention par la commune d'un terrain de 2.7 hectares jouxtant la maison médicale et à proximité du centre bourg

VU le dossier de candidature déposé par la commune d'Oradour-sur-Vayres répondant à l'appel à candidature IDRA 2022 (Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie) pour la création de résidences autonomies.

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 04 avril 2023 (délibération n°2023-035) réservant un avis favorable à la création d'une résidence autonomie et autorisant les démarches pour procéder aux demandes de financement auprès des organismes

VU la réponse conjointe de la Carsat Centre Ouest et du Conseil Départementale de la Haute-Vienne en date du 05 octobre 2023 signifiant à la commune que le projet a été retenu

CONSIDERANT que pour la poursuite du dossier il est nécessaire de renouveler l'engagement de la commune de s'inscrire dans la mise en œuvre de ce projet et de solliciter l'autorisation au Conseil Départemental relatif à la création d'une résidence autonomie de 40 places et de déposer également une demande de financement auprès de la Carsat Centre Ouest avec laquelle une convention sera établie

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Confirme** l'engagement de la commune de s'inscrire dans la mise en œuvre de la création d'une résidence autonomie de 40 places, composée de 36 places en T1bis et 4 places en T2
- **Sollicite** l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental relatif à cette même création
- **Précise** que cet équipement sera porté par le budget CCAS de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de financement auprès de la Carsat Centre Ouest avec laquelle une convention sera établie

2 – RAPPORT DU MAIRE

- ✚ La validation d'un devis à RRTHV pour une sortie scolaire au collège de Saint-Mathieu pour un montant de 340.00 € ttc
- ✚ La validation d'un devis à SL Thermique pour le remplacement du disjoncteur de la résistance de l'appoint aux vestiaires de football pour un montant de 714.57 € ht
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 1 714.00 € ht à Lyreco pour la fourniture de papier A4 et A3
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 2 070.00 € HT à Leader collectivité pour l'achat de 5 bancs
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 330.00 € ttc à Jouet club pour l'achat de bons cadeaux pour les enfants du personnel et élus
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 209.70 € ht à la SAS Rivet pour la soudure et la réparation du timon de remorque
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 711.53 € ht à Paredes pour la fourniture de produit d'entretien et ouate.
- ✚ La validation d'un devis à Hymnus Humani pour l'animation du repas des aînés en janvier 2024 pour un montant de 650.00 €
- ✚ La validation d'un devis à 10 doigts pour la fourniture de kit d'activités manuelles pour le service de garderie périscolaire pour un montant de 134.67 € ht
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 1 035.59 € ht à Paredes pour la fourniture de produit d'entretien et ouate.
- ✚ La validation d'un devis à Vêtements Travail Diffusion pour la fourniture de vêtement de pluie pour le personnel communal technique pour un montant de 262.20 € ht
- ✚ La validation d'un devis à EGDS pour la mise aux normes électriques du local maison Glandus (salon de coiffure) pour un montant de 2 559.24 € ht
- ✚ La validation d'un devis à EGDS pour le remplacement du tableau électrique du local maison Glandus (salon de coiffure) pour un montant de 532.00 € ht
- ✚ La validation d'un devis à Eurl Jourdan pour la mise en place d'un chauffe-eau au local maison Glandus (salon de coiffure) pour un montant de 1 174.62 € ht
- ✚ La validation d'un devis à Eurl Jourdan pour la mise en place d'un thermostat pour la maison (gendarmerie) pour un montant de 321.06 € ht
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 1 125.00 € ht aux Ets Robert pour l'achat d'une débroussailleuse.
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 3 402.33 € ht à l'entreprise Boulesteix Anthony pour la rénovation peinture du bureau du Maire + appartement cité Prévost
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 150.96 € ht à Monteil Pro pour la fourniture de casques anti-bruit pour les agents du service technique.
- ✚ La validation d'un devis à Rivet d'un montant de 2 699.60 € ht pour l'impression du bulletin municipal
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 109.80 € ht à Pédagogfiche pour l'ouvrage nomenclature M57 avec mises à jour
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 442.70 € ht à Signals pour la fourniture de miroirs de surveillance pour la salle de garderie et de rouleaux de protection mousse pour les poteaux ciments du préau de l'école
- ✚ La validation d'un devis d'un montant de 152.00 € ht pour la fourniture de cartes de vœux imprimées.

3 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle quelques dates :

- Téléthon le 09/12/2023
- Le Noël des enfants des élus et du personnel le 22/12/2023
- Les vœux de la municipalité le 11 janvier 2024 à 19h00
- Le repas des aînés le 21 janvier 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que lors de la conférence salariale du 12 juin 2023, le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures salariales ayant vocation à soutenir plus particulièrement les moyens et bas salaires.

L'une des mesures présentées est l'attribution d'un levier de soutien au pouvoir d'achat, dans une logique d'équité et d'efficacité, au bénéfice des agents les plus impactés par l'inflation : une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Dans un premier temps, le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a permis d'appliquer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière et Militaires.

Dans un second temps le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique Territoriale est venue préciser les conditions et les modalités de versement en précisant que celle-ci présente un caractère facultatif compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'une saisine va être réalisée auprès du Comité Social Territorial du Centre de gestion pour étude.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été interrogée par l'Inspection Académique pour la demande de renouvellement ou de modification de l'organisation du temps scolaire.

Après concertation, le conseil Municipal souhaite conserver le fonctionnement actuel.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la demande des services de l'Etat pour définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

Une carte pré-remplie par la DDT, et indiquant des espaces déjà artificialisés, peuvent selon la volonté du Conseil Municipal, devenir des ZAENR potentielles.

La municipalité devra se positionner par le biais d'une délibération avant le 31/01/2024.

Selon la volonté de l'équipe municipale, un règlement intérieur va être mis en place au sein de la commune.

Un groupe de travail constitué de Messieurs Duwoy P-Y, Antoine F., Barbe L., et Madame Lathière A. va œuvrer sur le sujet en prenant appui sur celui mis en place à la Communauté de Communes Ouest Limousin.

A la demande d'administrés, Monsieur le Maire sollicite la commission « Cimetière » pour qu'une étude soit faite sur l'uniformisation des délais des concessions cimetières (concession et columbarium)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.